

Maisons-Alfort, le 1^{er} décembre 2015

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide : VOLKANO**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **YANCO LIMITED** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit biocide **VOLKANO**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide VOLKANO.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit VOLKANO est un biocide de type 18 composé de 6 % m/m de pyrèthrine, se présentant sous la forme d'un générateur de fumée (pyramide).
Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

La pyrèthrine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement délégué (UE) n°1062/2014 de la Commission du 4 août 2014, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	Pyrèthrine
N° CAS :	8003-34-7
Type de produit :	TP 18

CONSIDERANT

- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite, les essais d'efficacité réalisés démontrent :
 - En laboratoire selon une méthode interne sur *Monomorium pharaonis* (adultes), 100 % de mortalité, à la dose de 1 pyramide (60 mg de pyrèthrine) pour 20 m³, après 6 heures d'exposition ;
 - En laboratoire selon une méthode interne sur *Lasius niger* (adultes), 100 % de mortalité, à la dose de 1 pyramide (60 mg de pyrèthrine) pour 20 m³, après 24 heures d'exposition ;
- Qu'aucun essai de terrain n'a été soumis pour confirmer l'efficacité du produit en conditions réelles d'utilisation contre les fourmis ;
- Que les revendications suivantes ne sont pas soumises aux dispositions du 2 du II de l'article 13 de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 :
 - La désinsectisation des habitations et zones privées par des utilisateurs non professionnelles ;
 - La lutte contre les antrènes (*Anthrenus flavipes*) et les mites des vêtements (*Tineola bisselliella*) ;
 - La lutte contre les moustiques (lutte anti-vectorielle) ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Considérant l'ensemble des données requises par la réglementation applicable à la présente demande, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis défavorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20150014 de l'autorisation transitoire du produit VOLKANO, pour les usages listés en annexe à cet avis.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : première demande, pyrèthrine, TP18

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit VOLKANO

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Générateur de fumée	Pyréthrine	6% m/m

Champs d'application	Cibles	Stade	Avis	Dose et conditions d'application
Elevage : désinsectisation des locaux, matériel d'élevage et de transport, locaux et matériel de transport de nourriture	Fourmis (<i>Monomorium sp.</i> , <i>Lasius sp.</i>)	Adulte	Défavorable	-
	Moustiques (<i>Aedes sp.</i> , <i>Culex sp.</i> , <i>Anopheles sp.</i>)	Adulte	Sans objet	-
Denrées stockées (POA et POV*): désinsectisation des locaux de stockage, matériel de stockage et de transport	Anthrène (<i>Anthrenus flavipes</i>) Mite des vêtements (<i>Tineola bisselliella</i>)	Adulte	Sans objet	-

* POA : produit d'origine animal, POV : produit d'origine végétale.